

Québec, le 21 décembre 2018

**MODIFICATION**

Les Diamants Stornoway (Canada) inc.  
1111, rue St-Charles  
Bureau 400 – Tour ouest  
Longueuil (Québec) J4K 4G4

N/Réf. : 3214-14-041

Objet : Projet diamantifère Renard  
Plan de compensation des milieux humides

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 4 décembre 2012 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 9 juin 2014, 19 septembre 2014, 7 octobre 2014, 24 octobre 2014, 7 juillet 2015, 20 octobre 2015, 21 avril 2016, 3 août 2017, 29 juin 2018 et 19 novembre 2018, à l'égard du projet ci-dessous :

- exploitation à ciel ouvert des sites diamantifères R-2, R-3 et R-65 et exploitation souterraine des sites R-2, R-3, R-4 et R-9;
- extraction quotidienne d'environ 7 000 tonnes de minerai;
- aménagement d'un complexe de traitement du minerai d'une capacité quotidienne d'environ 7 000 tonnes/jour;
- aménagement d'une halde à stériles d'une superficie d'environ 39,4 hectares;
- aménagement d'un parc à résidus de kimberlite usinée d'une superficie d'environ 78,0 hectares;
- aménagement d'un système de traitement des eaux industrielles d'une capacité d'environ 13 801 mètres cubes/jour dont l'effluent sera rejeté dans le bassin nord du lac Lagopède;
- durée prévue d'exploitation de 20 ans.

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-041

Le 21 décembre 2018

À la suite de votre demande datée du 6 janvier 2015 et complétée le 20 octobre 2016, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- le plan de compensation des milieux humides.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Simon Thibault, de Roche ltée, Groupe-conseil, à M<sup>me</sup> Christyne Tremblay, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 janvier 2015, concernant le projet diamantifère Renard – plan de compensation des milieux humides, 1 page et 1 pièce jointe :
  - LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. *Projet diamantifère Renard – Plan de compensation des milieux humides*, par Roche ltée, Groupe-conseil, décembre 2014 (version A), 37 pages et 4 annexes;
- Lettre de M. Martin Boucher, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc. et de M. Simon Thibault, de Nemaska Lithium inc., à Mme Christyne Tremblay, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 8 avril 2016, concernant la condition # 2.1 du certificat d'autorisation général du projet diamantifère Renard de Les Diamants Stornoway et de la condition # 12 du certificat d'autorisation général du Projet de mine de spodumène Whabouchi de Nemaska Lithium, 5 pages;
- Lettre de M. Martin Boucher, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc., à M<sup>me</sup> Marie-Renée Roy, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 octobre 2016, concernant le projet diamantifère Renard par Les Diamants Stornoway (Canada) inc., 1 page et 1 pièce jointe :
  - LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. *Projet diamantifère Renard – Plan de compensation des milieux humides – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC*, par Norda Stelo inc., octobre 2016 (version 0), 9 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

## MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-041

Le 21 décembre 2018

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Au plus tard, un an avant la fin prévue de l'exploitation, le promoteur devra présenter, pour approbation, un ou des projets de compensation des milieux humides. La conception des aménagements proposés devra permettre, entre autres, de mettre en place une diversité d'écosystèmes fonctionnels sur le site minier lors de sa restauration et de compenser les pertes encourues. Le promoteur devra également prévoir un calendrier de réalisation et de suivi de ces aménagements.


Condition 2 : Dans le cadre des projets de recherche financés par le promoteur, celui-ci devra transmettre annuellement, pour information, à l'Administrateur un état de situation sur l'avancement de ces projets, notamment en ce qui concerne le développement de l'outil d'aide à la décision, incluant les éléments qui contribuent à son élaboration.

Condition 3 : Le promoteur devra fournir plus de détails, dont sa contribution, sur le second projet de recherche proposé.

Condition 4 : Compte tenu de la contribution des milieux humides pour la séquestration du carbone et afin de mieux considérer les effets cumulatifs engendrés par la perturbation de ces milieux dans la réalisation de projets de compensation prévus à la condition 1, le promoteur devra évaluer la quantité totale des émissions de gaz à effet de serre émis par la destruction des tourbières.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne

